

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
GUINGAMP
Conseil de Prud'Hommes
38 Place du Centre
CS 70518
22200 GUINGAMP

Tél. : 02.96.44.27.82

R.G. N° N° RG F 18/00052 - N°
Portalis DCUD-X-B7C-EZN

Agriculture

AFFAIRE :

Claude LE GUYADER
C/
Société NNA

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOTIFICATION D'UN JUGEMENT

Par lettre recommandée avec A.R.
et indication de la voie de recours

Demandeur

M. Claude LE GUYADER
La Roche Quinquiziou

22260 PLOUEC DU TRIEUX

Société NNA en la personne de son représentant légal
Lieu dit la gare de BAUD
Languidic CS 40207
56704 HENNEBONT
Défendeur

Par la présente lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le greffier du Conseil de Prud'hommes, en application de l'article R.1454-26 du Code du travail, vous notifie le jugement ci-joint rendu le : **Jeudi 24 Octobre 2019**

La voie de recours qui vous est ouverte contre cette décision, est :

- l'appel sur compétence, à porter dans les quinze jours à compter de la présente notification ;
- l'appel, à porter dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision devant la chambre sociale de la cour d'appel de Rennes ;
- l'opposition, à porter dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui a rendu la décision ;
- le pourvoi en cassation, à porter dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision devant la cour de cassation - situé 5 quai de l'horloge - 75001 Paris ou par l'entrée publique 8 boulevard du Palais - 75001 Paris ;
- la tierce opposition, à porter dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui a rendu la décision ;
- pas de recours immédiat.

AVIS IMPORTANT :

Les dispositions générales relatives aux voies de recours vous sont présentées ci-dessous. Vous trouverez les autres modalités au dos de la présente.

Code de Procédure Civile :

Article 668 : La date de la notification par voie postale est, (...) à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de réception de la lettre.

Article 528 : Le délai d'expiration duquel un recours ne peut plus être exercé court à compter de la notification du jugement, à moins que ce délai n'est commencé à courir, en vertu de la loi, dès la date du jugement. Le délai court même à l'encontre de celui qui notifie.

Article 642 : Tout délai expire le dernier jour à 24 heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 643 : Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de : 1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin, à Saint Pierre et Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis et Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les terres Australes et Antartiques françaises ; 2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Article 644 : Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin, à Saint Pierre et Miquelon et dans les Iles Wallis et Futuna, les délais de comparution, d'appel, d'opposition et de recours en révision sont augmentés d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle la juridiction a son siège et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Article 680 : (...) L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Fait à GUINGAMP, le 24 Octobre 2019

Le Greffier,

Serge BEDEL, Greffier

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE GUINGAMP**

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT GREFFE
REPUBLIQUE FRANCAISE
DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE GUINGAMP
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

RG N° N° RG F 18/00052 - N°
Portalis DCUD-X-B7C-EZN

JUGEMENT

SECTION Agriculture

Audience du : 24 Octobre 2019

AFFAIRE
Claude LE GUYADER
contre
Société NNA

Monsieur Claude LE GUYADER
La Roche Quinquiziu
22260 PLOUEC DU TRIEUX
Assisté de Me Francois LAFFORGUE (Avocat au barreau de
PARIS)

DEMANDEUR

MINUTE N° : 15/16

Société NNA
Lieu dit la gare de BAUD
Languidic CS 40207
56704 HENNEBONT
Représenté par Me Laurent GERVAIS (Avocat au barreau de
RENNES)

JUGEMENT DU
24 Octobre 2019

Qualification : Contradictoire

DEFENDEUR

Premier ressort

Notification le : **24 Octobre 2019**

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Date de la réception

Madame Marie Paule LE COZ, Président Conseiller (E)
Monsieur Maurice DONNIOU, Assesseur Conseiller (E)
Monsieur Gilles THOMAS, Assesseur Conseiller (S)
Monsieur Jocelyn THEMISTA, Assesseur Conseiller (S)
Assistés lors des débats de Monsieur Serge BEDEL, Greffier

par le demandeur :

par le défendeur :

Expédition revêtue de
la formule exécutoire
délivrée

PROCEDURE

le :

- Saisine du 29 Mai 2018

à :

- Date de la réception de la demande : 30 Mai 2018

- Débats à l'audience de Jugement du 27 Juin 2019

- Prononcé de la décision fixé à la date du 24 Octobre 2019

- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de
procédure civile en présence de Monsieur Serge BEDEL,
Greffier

LES FAITS

Monsieur LE GUYADER Claude a été embauché par la société UCA le 04 Août 1986, société qui au cours du temps et de plusieurs réorganisation devient la SAS NNA. Le contrat est à durée indéterminé.

Monsieur LE GUYADER Claude occupait le poste de chauffeur livreur de 1986 à fin 2009 puis est affecté au nettoyage des séchoirs à compter du 25 janvier 2010. Trois semaines plus tard, soit le 16 février 2010, Monsieur LE GUYADER Claude était en arrêt de travail suite à une Pneumopathie interstitielle puis le 3 mai 2010, était rédigé par son médecin traitant un certificat médical initial de maladie professionnelle. S'en suit durant plusieurs années des procédures de reconnaissance de maladie professionnelle, et le 1^{er} décembre 2017 le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles de la région Rouen Normandie donnait un avis favorable à la reconnaissance de la maladie professionnelle.

Monsieur LE GUYADER Claude estime avoir été en contact avec des pesticides suite à deux erreurs reconnues du fournisseur de céréales (la société EOLYS) de la société NNA. En effet, en 2009 puis en 2010 des erreurs suite à l'utilisation d'un produit interdit (avril 2009) puis en 2010 d'un fort surdosage de pesticide avait été établie par analyse de céréales, et ces faits ne sont pas contestés par les sociétés concernées. Suite à la deuxième erreur la société NNA cessait de s'approvisionner en céréale avec la société EOLYS. Après ces deux incidents plusieurs salariés avaient développés des maladies qui ont été reconnues maladies professionnelles.

Le 22 mars 2012, pour cause d'arrêt maladie le contrat de travail de Monsieur LE GUYADER Claude était suspendu, puis Monsieur LE GUYADER Claude était déclaré inapte par le médecin du travail le 24 septembre 2012, avec des restrictions médicales en vue d'un reclassement au sein de la société. Suite à quoi la société NNA proposait deux postes à Monsieur LE GUYADER qui refusa ces deux postes. Il en découla une procédure de licenciement pour inaptitude et impossibilité de reclassement, comme Monsieur LE GUYADER Claude était délégué du personnel, la société NNA consultait le comité d'entreprise, puis demandait l'autorisation de l'inspection du travail, celle-ci autorisait le licenciement de Monsieur LE GUYADER Claude le 18 juillet 2013. Le licenciement de Monsieur LE GUYADER lui fut notifié le 23 juillet 2013.

PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

LE DEMANDEUR

Monsieur LE GUYADER Claude demande au conseil de Prud'hommes de Guingamp de :

- Condamner la société NNA à lui verser la somme de 16221.65 euros en complément de la somme déjà perçue au titre d'indemnité spéciale de licenciement suite à une inaptitude résultant d'un accident du travail.
- Dire et juger que son licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse.
- Condamner la société NNA à lui verser les sommes suivantes :
 - 26592 euros à titre d'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse ;
 - 30000 euros à titre de dommage et intérêts pour préjudice moral important.
- Dire que les condamnations porteront Intérêt au taux légal à compter de l'introduction de la demande.
- D'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.
- Condamner la société NNA à lui verser la somme de 3000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Au soutien de ses demandes Monsieur LE GUYADER Claude fait valoir :

- Que ses demandes sont bien recevables au motif que :
 - Lorsqu'il est prouvé que l'inaptitude était consécutive à un manquement préalable qui l'a provoqué, le licenciement pour inaptitude est dépourvu de cause réelle et sérieuse.
 - L'indemnisation du licenciement sans cause réelle et sérieuse ne relève pas des juridictions de sécurité sociale (Cass.Soc 3 mai 2018, n°16-26.850,17-10.306,16-18.116JP2).
- Les propositions de reclassement n'étaient pas loyales.
- Qu'il y a obligation de résultat en matière de sécurité de la part de l'employeur, et qu'ici il y a eu manquement en formation concernant la sécurité et les risques, et qu'il n'y avait pas assez de matériel de protection mis à disposition des salariés.

LE DÉFENDEUR

De son côté la société NNA demande au conseil de Prud'hommes de Guingamp de :

IN LIMINE LITIS :

- Que le conseil de Prud'hommes se déclare incompétent concernant la demande de Monsieur LE GUYADER Claude sur le non-respect de son obligation de reclassement.
- Dire et juger que le licenciement de Monsieur LE GUYADER Claude pour cause d'inaptitude a une origine non professionnelle.
- Dire et juger bien fondé le licenciement de Monsieur LE GUYADER Claude pour inaptitude et impossibilité de reclassement.
- Dire et juger que la société n'a pas manqué à son obligation de sécurité et de résultat.
- Dire et juger en conséquence non fondées les demandes de Monsieur LE GUYADER Claude.
- Condamner Monsieur LE GUYADER Claude à payer la somme de 3000 euros à la société NNA au titre de l'article 700 du code de procédure civile.
- Ne pas faire droit à la demande d'exécution provisoire.
- Condamner Monsieur LE GUYADER Claude aux entiers dépens.

Au soutien de ses demandes, la société NNA fait valoir que :

- Le licenciement de Monsieur LE GUYADER Claude a été validé par l'inspection du travail, qui a vérifié l'inaptitude au poste de travail ainsi que l'impossibilité de reclassement.
- Concernant l'inaptitude, La société NNA, fait savoir que Monsieur LE GUYADER Claude exploite aussi parallèlement à son emploi, une activité d'élevage de volailles, qui peut être aussi à l'origine de sa maladie.
- La société, a mis à disposition des salariés des masques anti poussières et à cartouche, tout en prévenant et formant les salariés sur l'utilisation de ces masques.

DISCUSSION

Sur l'incompétence du conseil de Prud'hommes concernant le non-respect de l'obligation de reclassement .

Attendu que le licenciement de Monsieur LE GUYADER Claude a été validé par l'inspection du travail, qui a étudié les propositions de reclassement.

Attendu que l'ordre judiciaire est compétent pour juger les litiges opposant deux personnes privées, et pour sanctionner les infractions aux lois pénales, comme le délit d'entrave, l'ordre administratif est compétent pour juger un litige opposant une personne privée à l'Etat, une collectivité territoriale, à un établissement public ; c'est donc lui qui examine les contestations de la décision des autorités administratives que sont l'inspection du travail.

En conséquence, le conseil se déclare incompétent pour juger le non-respect de l'obligation de reclassement.

Sur L'indemnité de licenciement

Attendu que l'avis du CRRMP du 1^{er} décembre 2017 indique que la pathologie déclarée (pneumopathie d'hypersensibilité) et le caractère essentiel du lieu peut être retenu.

Attendu que la cour d'appel de Rennes a, par arrêt du 14 mars 2018, dit que la MSA doit reconnaître le caractère professionnel de l'affection au titre de l'article L.461-1 alinéa 4 du code de la sécurité sociale.

En conséquence, Monsieur LE GUYADER Claude est dans son droit de réclamer une indemnité spéciale de l'indemnité de licenciement, à savoir 32.500 euros, dont 16278,35 ont déjà été versé.

Sur l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Attendu que l'article L 4121-1 du code du travail stipule « *L'employeur prend les mesures nécessaires pour s'assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent :*

-des actions de prévention des risques professionnelles.

-des actions d'information et de formation.

-la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.»

Attendu qu'en matière de sécurité, l'employeur a une obligation de résultat, la chambre sociale de la Cour de Cassation a défini comme suite cette obligation de résultat : *"En vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité de résultat"*.

En conséquence, la société NNA a manqué à son devoir d'obligation de résultat en matière de sécurité au travail, Monsieur LE GUYADER Claude est donc dans son droit à solliciter une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, au titre de l'article L1235-3 du code du travail, à savoir une somme égal à un an de salaire soit 26.592 euros.

Sur les dommages et intérêts pour préjudice moral

Le conseil de prud'hommes condamne la société NNA à verser à Monsieur LE GUYADER Claude la somme de 20000 euros en tant que dommages et intérêts pour le préjudice moral subi ;

Il ordonne la consignation de cette somme auprès de la caisse des dépôts et consignations de Saint Briec, dans l'attente de l'issue d'appel éventuellement diligente ou à défaut de la fin du délai d'appel.

Sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens

Attendu que Monsieur LE GUYADER Claude a dû engager des frais pour faire valoir ses droits et que le conseil de prud'hommes estime justifié de lui accorder la somme de 1500 euros au titre des frais irrépétibles et de condamner la société NNA aux éventuels dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Le conseil de Prud'hommes de Guingamp, section agriculture, statuant par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort après en avoir délibéré conformément à la loi :

SE DÉCLARE INCOMPÉTENT pour juger le non-respect de l'obligation de reclassement.

DIT que le licenciement de Monsieur LE GUYADER Claude est sans cause réelle et sérieuse.

CONDAMNE en conséquence la société NNA à payer à Monsieur LE GUYADER Claude la somme de 26.592 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

CONDAMNE la société NNA à payer à Monsieur LE GUYADER Claude la somme de 16.221,65 euros au titre de l'indemnité spéciale de licenciement.

CONDAMNE la société NNA à payer à Monsieur LE GUYADER Claude la somme de 20.000 euros au titre de dommages et intérêts pour le préjudice moral subi.

ORDONNE la consignation de cette somme auprès de la caisse des dépôts et consignations de Saint Briec.

CONDAMNE la société NNA à payer à Monsieur LE GUYADER Claude la somme de 1500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

CONSTATE que l'exécution provisoire est de droit pour le complément d'indemnité de licenciement.

DIT que les condamnations prononcées porteront intérêts au taux légal à compter de l'introduction de la demande.

DÉBOUTE les parties de toutes demandes plus amples ou contraires.

CONDAMNE la société NNA aux entiers dépens.

Le Greffier

Serge BEDEL

POUR COPIE CONFORME

Le Greffier,

La présidente

Marie-Paule LE COZ.

Page 5



Serge BEDEL, Greffier